

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AOUT 2020

Date de la convocation : 5 août 2020 Date affichage : 5 août 2020	Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de votants : 10 Nombre de procurations : 0
<i>L'an deux mille vingt, le douze août, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le cinq août, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume KRAUSE, Maire.</i>	Présents : BALVA Patrick, BRAUNECKER François, DESJARDINS Marc, DESTAILLEUR Frédéric, DUMENIL Anaïs, GASSER Jean-Marc, KRAUSE Guillaume, LEININGER Marie-Christine, LINDAUER Martine, MERKLING André Procurations : 0
<u>Secrétaire de séance</u> : CHRISTMANN Estelle	<u>Absent(s) excusé(s)</u> : BALZER Laetitia

ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 19 h 30)

1.	Subvention pour l'accueil à Planète Jeunes de l'enfant Téo LINDAUER au profit des parents de l'enfant	DCM 2020/025
-----------	--	--------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal, que par délibération du 21 octobre 2015, DCM 2015/045, il a été décidé soit d'adhérer à Planète Jeunes, soit de subventionner les parents à hauteur de 20%.

Le coût de l'adhésion étant plus important que le subventionnement des familles, il conviendrait donc de choisir la solution la moins onéreuse. L'enfant Téo de la famille LINDAUER Vincent a participé du 6 juillet au 10 juillet 2020, du 13 juillet au 17 juillet 2020, du 20 juillet au 24 juillet 2020, du 27 juillet au 31 juillet 2020 aux animations proposées par Planète Jeunes de BAERENTHAL pour un montant total de 302,72€.

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité**, d'accorder une subvention de **60,54€** soit 20% du coût de la prestation.

2.	Organisation du marché de l'AMEM	
-----------	---	--

Comme déjà évoqué lors de la dernière réunion, le marché paysan de l'AMEM aura lieu le 29 août 2020 au terrain de la Hardt. L'organisation matérielle et en partie en moyens humains est à la charge de la commune pour l'organisation concernant la sécurité de la manifestation. Dans le cadre des règles sanitaires imposées, le dispositif en moyens humains est plus important qu'en temps normal ; il est donc important d'organiser en amont le personnel nécessaire pour cette après-midi et soirée. L'ASDAS ne pourra pas seule mobiliser le personnel nécessaire, d'autant que la partie restauration devra également respecter des règles sanitaires plus importantes, il sera donc demandé au Conseil municipal de participer à l'organisation en moyens humains à cette manifestation.

3.	Elaboration d'un plan communal de sauvegarde	
-----------	---	--

Conformément à l'engagement pris auprès des électeurs, le Conseil municipal avait envisagé de mettre en place un plan communal de sauvegarde, éventuellement en partenariat avec la Communauté des Communes.

M. le Maire expose, que pour le moment, il n'est pas envisageable dans un court délai d'avoir le concours de la Communauté des communes pour un tel projet, d'autres priorités s'imposant à celle-ci.

Pour pouvoir progresser d'une manière efficace dans ce projet, qui engloberait également le secours à la personne, il serait dans un premier temps de définir les risques éventuels sur la commune et en face de ces risques les moyens mis en œuvre pour la sécurité des personnes. Une commission « Plan communal de sauvegarde » pourrait se créer pour travailler sur le projet. Pour mettre les moyens humains en face, il serait intéressant de réunir les habitants qui seraient volontaires pour secourir en cas de besoin.

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 19 février 2019 a créé le statut de citoyen sauveteur qui dit :

« Toute personne qui porte assistance, de façon volontaire et bénévole, à une personne manifestement en situation d'urgence vitale, notamment en situation de détresse cardio-respiratoire, est un citoyen sauveteur.

Le citoyen sauveteur pratique, jusqu'à l'arrivée des professionnels des secours, les gestes de premiers secours qu'il convient d'effectuer, incluant, le cas échéant, le massage cardiaque et l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.

Lorsqu'il porte secours, le citoyen sauveteur agit comme un collaborateur occasionnel du service public. Les diligences normales mentionnées à l'article 121-3 du code pénal sont appréciées, pour cette personne, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il a pratiqué ces gestes ainsi que des informations dont il disposait au moment où il les a pratiqués.

Le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile pour le préjudice qui, le cas échéant, résulte pour la personne par lui secourue, à moins que le préjudice ne résulte d'une faute lourde ou intentionnelle de sa part. »

Ce statut clarifie donc la responsabilité de la personne qui fait les gestes de premiers secours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h17.